



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 287
(Privé)

Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

Projet de loi 287

(Privé)

Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie

ATTENDU que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie résulte de la fusion de Les Artisans, Société Coopérative d'Assurance-vie et Les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie, ainsi qu'en atteste un certificat de fusion émis en date du 31 décembre 1981 selon la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15);

Que le 17 décembre 1987, était adoptée la Loi autorisant la continuation de Les Coopérants, Société Mutuelle d'Assurance-Vie (L.C., 1987, chapitre 57);

Que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie a été continuée en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par lettres patentes émises selon cette loi en date du 1^{er} janvier 1988;

Que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion, regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette société;

Que les membres de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie ont adopté le 6 avril 1991, par vote unanime, une

résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette société lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin;

Qu'une expertise sera effectuée afin de déterminer la juste valeur marchande de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« compagnie d'assurance à capital-actions »: la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

« compagnie de portefeuille »: une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ayant comme activité principale d'agir à titre de société de portefeuille;

« corporation mutuelle de gestion »: la corporation mutuelle de gestion issue de la transformation de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

« Financière Coopérants »: La Financière Coopérants inc., compagnie constituée le 31 décembre 1990 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies;

« Groupe Coopérants »: Groupe Coopérants inc. constituée le 20 janvier 1988 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies;

« ministre »: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances;

« Mutuelle-vie »: Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie.

2. Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote et peut, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

La compagnie d'assurance à capital-actions est considérée contrôlée directement par celle des personnes morales visées à l'article 32 qui en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

3. La Mutuelle-vie est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions et en une corporation mutuelle de gestion. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

4. La compagnie d'assurance à capital-actions poursuit en tout, sous sa propre dénomination sociale, l'existence de la Mutuelle-vie, sauf à l'égard des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, qui, sous réserve du troisième alinéa de l'article 14, s'exercent désormais exclusivement auprès de la corporation mutuelle de gestion. Les droits et obligations de la Mutuelle-vie ne sont pas affectés par sa transformation.

Dans tout contrat, permis ou autre document impliquant la Mutuelle-vie, la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Mutuelle-vie. Les instances où elle est en cause avant sa transformation sont continuées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou contre celle-ci sans reprise d'instance.

5. La corporation mutuelle de gestion poursuit l'existence de la Mutuelle-vie aux seules fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres de cette dernière, ces droits s'exerçant désormais au sein de la corporation mutuelle de gestion, conformément à la présente loi. La corporation mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de la Mutuelle-vie et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

CHAPITRE III

COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

SECTION I

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET OBJETS

6. La compagnie d'assurance à capital-actions a pour dénomination sociale « Les Coopérants, compagnie d'assurance-vie inc. » et sa version anglaise « Cooperants, Life Insurance Company Inc. ».

7. Le siège social de la compagnie d'assurance à capital-actions est situé dans le district judiciaire de Montréal.

8. La compagnie d'assurance à capital-actions a pour objet de pratiquer l'assurance de personnes conformément à la Loi sur les assurances et peut notamment faire des contrats :

1° sur la vie, contre les accidents, contre l'invalidité, contre la maladie et contre tout autre risque de même nature ;

2° d'indemnisation, de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, de traitements dentaires, de soins infirmiers, pharmaceutiques et de tout autre frais de même nature encourus en raison d'accident, de maladie ou de maternité ;

3° de réassurance.

SECTION II

ADMINISTRATION

9. Les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle-vie en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Ces administrateurs et dirigeants demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

10. Malgré les dispositions de la Loi sur les compagnies, la majorité des membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être élue par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion. Un

administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

Si le conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisé à choisir parmi ses membres un comité exécutif, la majorité des membres ainsi choisis doit se composer d'administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

11. L'article 55 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à la compagnie d'assurance à capital-actions.

12. Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de la Mutuelle-vie sont ceux de la compagnie d'assurance à capital-actions, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

CAPITAL-ACTIONS

13. Le capital-actions autorisé de la compagnie d'assurance à capital-actions est de 500 000 000 \$ composé de 30 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale pouvant être émises pour une considération globale de 300 000 000 \$, de 10 000 000 d'actions spéciales sans valeur nominale pouvant être émises pour une considération globale de 100 000 000 \$ et de 100 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$.

Les actions spéciales ne comportent pas de droit de vote.

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote. Elles donnent droit à une participation fixe, préférentielle à celle des actions ordinaires et à celle des actions spéciales en matière de dividendes. En cas de liquidation, les actions privilégiées partagent dans l'actif de la compagnie d'assurance à capital-actions à concurrence seulement de leur valeur nominale plus, le cas échéant, tous les dividendes alors courus et impayés, par préférence à toute participation dans tel partage par les actions ordinaires et les actions spéciales.

Sous réserve des attributs propres à l'ensemble des actions privilégiées, ces actions sont émises en une ou plusieurs séries et les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions déterminent, à l'occasion, conformément à l'article 146 de la Loi sur les compagnies, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série.

Sous réserve de ratification par lettres patentes et des autres formalités prévues par la Loi sur les compagnies, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions peuvent en tout temps adopter un règlement pour modifier les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions privilégiées ou encore pour autoriser la création de nouvelles actions prenant rang avant les actions privilégiées ou leur étant concurrentes mais aucun tel règlement n'aura d'effet à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions privilégiées représentées par les détenteurs présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de tels détenteurs convoquée aux fins de considérer tel règlement.

14. La valeur et le capital versé des actions ordinaires de la compagnie d'assurance à capital-actions qui doivent être émises et attribuées à la corporation mutuelle de gestion doivent être déterminés à la satisfaction de l'inspecteur général des institutions financières.

Une fois cette valeur et ce capital ainsi déterminés, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent émettre et attribuer à la corporation mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires d'une telle valeur et d'un tel capital versé. La totalité ou la majorité de ces actions est, immédiatement après, transférée par la corporation mutuelle de gestion à la compagnie de portefeuille en contrepartie de l'émission et de l'attribution par cette dernière, comme entièrement payées, d'actions de son capital-actions d'un capital versé global identique à celui des actions de la compagnie d'assurance à capital-actions cédées.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de la Mutuelle-vie peuvent voter à toute assemblée générale de la compagnie d'assurance à capital-actions selon la structure de représentation prévue à l'acte constitutif et au règlement général de la Mutuelle-vie, comme si la transformation n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux dont tels membres bénéficient auprès de la corporation mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, à compter de l'émission d'actions prévue au présent article.

15. L'article 43 de la Loi sur les assurances et l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ne s'appliquent pas à l'attribution et à l'enregistrement d'un transfert d'actions visés à l'article 14.

CHAPITRE IV

CORPORATION MUTUELLE DE GESTION

SECTION I

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJETS ET POUVOIRS

16. La corporation mutuelle de gestion a pour dénomination sociale « Les Coopérants, corporation mutuelle de gestion » et sa version anglaise « Cooperants, Mutual Management Corporation ».

17. Le siège social de la corporation mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Montréal.

18. La corporation mutuelle de gestion est une personne morale sans capital-actions opérant d'après la forme représentative de gouvernement prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son objet est de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de sa compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale visée à l'article 32.

La corporation mutuelle de gestion peut également favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

19. La corporation mutuelle de gestion peut se livrer aux investissements visés à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres.

SECTION II

MEMBRES

20. Est membre de la corporation mutuelle de gestion toute personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par la Mutuelle-vie ou par la compagnie d'assurance à capital-actions.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire. Le vote par procuration n'est pas permis.

21. Les membres de la corporation mutuelle de gestion font l'objet de regroupements locaux et congrès régionaux.

Les membres d'un regroupement local réunis en assemblée générale élisent des délégués et des délégués suppléants au congrès régional dont fait partie le regroupement local. Un regroupement local peut regrouper des membres en fonction de leurs intérêts en plus de leur appartenance à un même territoire.

L'assemblée générale de chaque congrès régional est formée des délégués ou délégués suppléants élus par ses regroupements locaux.

L'assemblée générale de chaque congrès régional élit des délégués et des délégués suppléants à l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

22. L'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion se compose des délégués ou délégués suppléants élus par les congrès régionaux.

SECTION III

ADMINISTRATION

23. L'assemblée générale des membres élit, parmi les membres de la corporation mutuelle de gestion, le président du conseil d'administration de même que les autres administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

24. Les administrateurs de la Mutuelle-vie en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

25. À l'exception du président du conseil d'administration, les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées, au sens de la Loi sur les assurances, à la corporation mutuelle de gestion ne peuvent être administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

26. Les règlements de la Mutuelle-vie sont ceux de la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

27. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la corporation mutuelle de gestion peuvent être assumées par la compagnie d'assurance à capital-actions.

28. Le deuxième alinéa de l'article 87 ainsi que les articles 91 à 93.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

29. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 28 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3 de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la corporation mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 129 et 130, 136.1, 139 à 141, 143 à 168, 171 à 181, le paragraphe 3 de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 197.

Le gouvernement peut toutefois, par décret, rendre applicable à la corporation mutuelle de gestion une disposition de la Loi sur les compagnies.

30. La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'applique à la corporation mutuelle de gestion en faisant les adaptations nécessaires.

31. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend de la corporation mutuelle de gestion, « actionnaire » s'entend d'un membre de la corporation mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois réfère à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE À
CAPITAL-ACTIONS ET DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION

32. La corporation mutuelle de gestion doit, en tout temps, contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de la compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale constituée au Québec que le ministre autorise à cette fin sur recommandation de l'inspecteur général.

Il est interdit à toute personne morale visée au premier alinéa d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, il devait cesser d'y avoir contrôle direct, en tout temps, de l'une ou l'autre des personnes morales visées au premier alinéa.

33. L'article 32 n'a pas pour effet de rendre inapplicables les articles 43 à 50.5 de la Loi sur les assurances.

Une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions effectué contrairement à l'article 32 est nul de nullité absolue.

34. Sous peine de nullité absolue, il est interdit à toute personne morale visée à l'article 32 d'attribuer des actions participantes dans son actif ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, le pourcentage de participation de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions devait devenir inférieur à 26 % ou à tel autre seuil minimal approuvé aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation mutuelle de gestion.

La convocation d'une telle assemblée doit être précédée de l'envoi à tous les membres de la corporation mutuelle de gestion d'une circulaire d'information autorisée par l'inspecteur général.

35. Le pourcentage de participation de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions est égal à la somme:

1° du résultat obtenu de la multiplication de tous les pourcentages de participation directe d'une personne morale visée à l'article 32 dans la personne morale qu'elle contrôle visée au même article et ce à partir de la corporation mutuelle de gestion jusqu'à la compagnie d'assurance à capital-actions; et

2° du pourcentage de participation directe de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions.

Pour les fins du présent article, le « pourcentage de participation » d'une personne dans une personne morale est le pourcentage que représente le nombre d'actions participantes dans l'actif de cette personne morale détenues par cette personne en qualité d'actionnaire, par rapport au nombre total d'actions participantes dans l'actif émises et en circulation.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION VOLONTAIRE, LIQUIDATION ET VENTE

36. La dissolution volontaire ou la liquidation de la corporation mutuelle de gestion emporte liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions.

De même, la dissolution volontaire de la compagnie d'assurance à capital-actions, sa liquidation ou la vente de la totalité ou d'à peu près la totalité de ses biens ou de son entreprise en dehors du cours ordinaire de ses opérations emporte liquidation de la corporation mutuelle de gestion.

Malgré toute disposition contraire, l'approbation aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation mutuelle de gestion est requise pour décider d'entreprendre ou de discontinuer la liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions ou une vente de ses biens ou de son entreprise visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VII

GROUPE COOPÉRANTS ET FINANCIÈRE COOPÉRANTS

37. Toute opération relative au capital-actions de Groupe Coopérants inc. qui aurait pour effet d'en transférer le contrôle de la compagnie d'assurance à capital-actions à la compagnie de portefeuille doit être autorisée par l'inspecteur général. Celui-ci peut alors imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Malgré les articles 245 et 285.21 de la Loi sur les assurances, tout placement de la compagnie d'assurance dans Groupe Coopérants qui découle du transfert, en faveur de la compagnie de portefeuille, du contrôle de Groupe Coopérants détenu par la compagnie d'assurance, peut être détenu par la compagnie d'assurance.

Tant que ce placement demeure détenu par la compagnie d'assurance, Groupe Coopérants demeure assujéti à l'article 247 de la Loi sur les assurances comme s'il était un holding en aval. Pour l'application du troisième alinéa de cet article 247 à Groupe Coopérants, on entend par « assureur » la compagnie d'assurance à capital-actions et par « proportion des actions que l'assureur détient dans le holding en aval » la proportion des actions que la compagnie de portefeuille détient dans Groupe Coopérants.

38. L'article 43 de la Loi sur les assurances et l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ne s'appliquent pas à l'opération visée au premier alinéa de l'article 37.

39. Tout transfert d'actions de Financière Coopérants, détenues par Groupe Coopérants, qui aurait pour effet d'en transférer le contrôle à la compagnie d'assurance doit être autorisé par l'inspecteur général. Celui-ci peut alors imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Malgré l'article 247 de la Loi sur les assurances, tout placement de Groupe Coopérants dans la compagnie d'assurance peut être détenue par Groupe Coopérants.

40. L'article 72 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ne s'applique pas au transfert d'actions visé au premier alinéa de l'article 39.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

41. Pour l'application de la Loi sur les assurances, il est réputé y avoir contrôle direct de l'une à l'autre des personnes morales visées à l'article 32.

42. Le premier alinéa de l'article 14 de la présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de la sanction de la présente loi*). Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement après détermination, à la satisfaction de l'inspecteur général, de la valeur et du capital versé des actions ordinaires de la compagnie d'assurance à capital-actions conformément à l'article 14.